Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-Direction des pêches maritimes** **Bureau de l'économie des pêches** Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : B.BANCTEL Tél. : 01 49 55 82 42 Fax : 01 49 55 82 00	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2008-9605** **Date: 18 mars 2008**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Plan pour une pêche durable et responsable – Complément à la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 6 mars 2008 relative à la mise en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle
- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 06 mars 2008 mettant en place une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008

Résumé : La présente circulaire est un complément à la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 6 mars 2008. Le bénéfice des aides instituée par cette circulaire est ouvert aux chalutiers de moins de 12 mètres.

Mots clés : Aides *de minimis*, Plan de Sauvetage et de Restructuration, Plan pour une pêche durable et responsable

Destinataires	
Pour exécution : - MM. les Préfets des régions littorales - MM. les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes - M. le Directeur Général du CNASEA	Pour information : - MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes - M. le directeur du GE CFDAM

En complément de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 06 mars 2008 mettant en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008, peuvent être également pris en compte les navires dont l'engin principal inscrit au fichier flotte fait partie de la catégorie « Chaluts » soit les codes TBB, OTB, PTB, OTM, PTM et OTT, conformément au règlement (CE) n26/2004 modifié, et d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres.

Le montant de l'acompte forfaitaire pour ces navires est le suivant :

Longueur HT du navire en mètres	Prime forfaitaire par navire, en euros
$x < 9$	1 000
$9 \leq x < 12$	1 500

Les modalités de versement de l'acompte sont celles décrites dans la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 06 mars 2008 susvisée.

Le traitement des situations particulières pour les non chalutiers pourront être examinés sur la base de demandes justifiées par les professionnels.

Cet examen sera effectué dans le cadre de la procédure PSR.

Cette procédure sera réouverte dans les meilleurs délais pour les entreprises qui n'y seraient pas déjà engagées.

Les acomptes versés au titre de la circulaire du 6 mars et de la présente circulaire doivent être considérés comme une recette supplémentaire pour les entreprises et doivent donc profiter aux marins et à l'armateur.

Je vous demande de mettre en œuvre sans délai les dispositions de cette circulaire.

Vous me tiendrez informé de toute difficulté rencontrée dans son application.

Le Ministre de l'agriculture et de la Pêche

Michel BARNIER